

Les principes de laïcité et de neutralité opposables aux collaborateurs occasionnels de l'enseignement public élémentaire

Tribunal administratif de Montreuil

22-11-2011
n° 1012015

Sommaire :

La disposition du règlement intérieur de l'école élémentaire publique Paul Lafargue de Montreuil, aux termes de laquelle « les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos la neutralité de l'école laïque », ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Le principe de laïcité de l'enseignement public s'impose donc aussi à tout intervenant auprès des élèves, dont l'intérêt supérieur est mis en exergue par le tribunal administratif pour fonder la légalité de l'interdiction réglementaire de port de tenues ostentatoires.

*
**

Texte intégral :

Tribunal administratif de Montreuil 22-11-2011 N° 1012015

« Considérant qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de la liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ; que les parents d'élèves volontaires pour accompagner les sorties scolaires participent, dans ce cadre, au service public de l'éducation ; que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé, dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants et les personnels qui interviennent auprès des élèves et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ; que si les parents d'élèves participant au service public d'éducation bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur leur religion ou sur leurs opinions, le principe de neutralité de l'école laïque fait obstacle à ce qu'ils manifestent, dans le cadre de l'accompagnement d'une sortie scolaire, par leur tenue ou par leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques. »

Cette illustration jurisprudentielle de la confrontation, devenue classique au sein des services publics, entre liberté religieuse et principe de laïcité, sur laquelle les juridictions administratives ont souvent eu à statuer récemment, tourne ici clairement en faveur de l'exigence de neutralité : la prohibition de tout signe religieux à l'école est expressément rappelée pour justifier le rejet de la requête.

Mais le tribunal - qui a justement pressenti l'interprétation réductrice, source potentielle de tensions communautaires exacerbées, qui pouvait être faite de son jugement - a cherché à raisonner en dépassant l'opposition traditionnelle, et frontale, entre laïcité et liberté religieuse pour fonder, en droit, sa décision sur deux notions moins conflictuelles, axées sur l'activité et le public, objets du contentieux : la spécificité de l'enseignement élémentaire, qui suppose que le collaborateur occasionnel soit exempt de tout soupçon de prosélytisme, et l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel aucune « doctrine officielle » ne doit pouvoir être inculquée.

Il considère donc, dans un premier temps, et à titre principal, qu'un parent d'élève qui participe à une sortie scolaire, s'il ne saurait être appréhendé comme un agent public, doit néanmoins pouvoir être qualifié de collaborateur occasionnel du service public, en raison du concours qu'il offre au fonctionnement de l'enseignement public.

Le tribunal reprend certes des jurisprudences désormais bien établies (not. CE 13 janv. 1993, *Galtié*, req. nos 63044 et 66929, D. 1994. 59, obs. P. Terneyre et P. Bon ; RFDA 1994. 91, note P. Bon). Mais la soumission de ces personnes aux règles de laïcité et de neutralité ne coulait pas de source, d'autant que le code de l'éducation, en ses articles L. 141-1 à L. 141-6 consacrés à la laïcité de l'enseignement public, ne fixait aucune règle écrite qui aurait étendu le principe de neutralité religieuse aux parents d'élèves accompagnant les sorties scolaires. Il a néanmoins considéré qu'en tant que parties prenantes à des activités d'enseignement, ils devaient être soumis au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Pour ce faire, le tribunal administratif a été novateur, suivant en cela le rapporteur public qui, dans ses conclusions, étendait aux collaborateurs occasionnels de l'enseignement le respect des principes de laïcité et de neutralité, ce que la Haute juridiction avait déjà imposé aux membres de congrégations religieuses qui apportent, mais contre rétribution, leur concours aux surveillants pénitentiaires pour des tâches complémentaires de soutien des détenus (CE 27 juill. 2001, *Syndicat national pénitentiaire FO*, req. nos 215550 et 220980, AJFP 2002. 39, note J. Mekhantar).

C'est donc bien la spécificité du service public de l'enseignement public élémentaire, soulignée dans le jugement, qui justifie l'édification de telles barrières opposables à l'ensemble des intervenants, quel que soit leur statut : un règlement intérieur d'une école peut interdire aux parents d'élèves souhaitant accompagner les sorties scolaires de tenir des propos ou d'arborer une tenue manifestant leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses, ce qui offre donc la possibilité aux enseignants, ou aux organes de direction de l'établissement, de refuser leur participation.

Dans un second temps, pour rejeter la requête, le tribunal insiste aussi sur la nécessaire protection de l'enfant : sa liberté de conscience doit être garantie et, à ce titre, toute influence, même sous forme non verbale, est à bannir. Il invoque, pour ce faire, la convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, qui est d'effet direct et qui souligne, notamment en son préambule, le fait que les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulières en raison de leur vulnérabilité et de leur manque de maturité intellectuelle.

La spécificité du public concerné, par nature influençable, est ici mise en exergue pour fonder la légalité de la restriction imposée par l'article du règlement intérieur contesté à la liberté de conscience des parents d'élèves souhaitant participer au

service public de l'éducation.

Philippe Rouquet

Rappel pratique

Les parents d'élèves qui participent volontairement aux activités du service public d'éducation doivent respecter, dans leur tenue comme dans leurs propos, le principe de laïcité.

Textes cités :

Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 9. Pacte international des droits civils et politiques, 16-12-1966, 18.

Décision attaquée :

Texte(s) appliqué(s) : Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 9. Pacte international des droits civils et politiques, 16-12-1966, 18.